

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 22 septembre 2025 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 16 septembre 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 25-75

Objet : Octroi des congés bonifiés aux agents ultra-marins

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (9)

Mesdames C. DELPRAT, M. HINGANT,

Messieurs F. BOUCHE, G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (1)

Madame M. BIDEI (Pouvoir à M. J.C. GENIÈS)

Membres absents excusés : (2)

Madame M. CAUMONT,

Monsieur P. HADDAD.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (0)

Monsieur PY expose :

Bases légales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L651-1,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 4 B,

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés (modifié en 2020),

Vu le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 relatif au congé bonifié dans la fonction publique,

Vu la circulaire NOR TFPF2320324 du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Contexte

Le congé bonifié est un dispositif destiné à permettre aux agents de la fonction publique, exerçant en métropole, originaires des départements-régions et collectivités d'outre-mer, de se rendre périodiquement dans leur territoire d'origine tout en bénéficiant d'une prise en charge partielle ou totale de leur frais de transport, du maintien de leur rémunération et d'un congé spécifique.

Ce droit est encadré par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020, qui a actualisé le dispositif initial en le rendant plus équitable et en améliorant son articulation avec les nécessités de service.

Conditions d'éligibilité

- Être Les fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet et temps partiel de la Fonction Publique Territoriale ;
 - Exercer en métropole ;
- Avoir le centre des intérêts moraux et matériels de ses agents doit être situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon justifiant du lien avec le territoire d'origine (lieu de résidence, liens familiaux, etc.);
- Avoir effectuer au moins 24 mois de service ininterrompu en métropole à la date du départ ;

Caractéristiques du congé bonifié

- Durée maximale du congé : 31 jours consécutifs (déplacement inclus) ;
- Fréquence : tous les 2 ans (au lieu de 3 ans précédemment) ;
- Maintien de la rémunération pendant toute la durée du congé ;
- Majoration du traitement indiciaire de 40% pour un congé bonifié concernant la Guadeloupe, en Guyane, la Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Majoration du traitement indiciaire de 30% pour un congé bonifié concernant la Réunion ;
- Prise en charge des frais de transport aller-retour par la collectivité, dans les limites réglementaires ;
- Possibilité d'inclure les ayants droits dans certaines conditions (enfants, conjoint).

Un protocole interne encadre les demandes : dossier à déposer 6 mois avant le départ, validation sous réserve des nécessités de service, coordination avec les encadrants pour anticiper les absences.

Enjeu RH et dialogue social

- Le dispositif contribue à la reconnaissance de la diversité des parcours professionnels et à l'attractivité de la Fonction Publique Territoriale pour les agents ultramarins.
- Il peut générer des tensions organisationnelles dans les services à effectif réduit ou en période de congés ;
- Une planification anticipée est essentielle pour concilier droit à congé et continuité du service public ;
- La collectivité veille au respect strict du cadre réglementaire et à l'égalité de traitement des agents.

Recommandations et perspectives

- Poursuivre l'information des agents éligibles sur leurs droits et les démarches à suivre ;
- Maintenir un suivi budgétaire annuel spécifique à ce dispositif ;
- Prévoir un échange annuel en comité technique ou avec les organisations syndicales pour évaluer la mise en œuvre du dispositif ;
- Intégrer le congé bonifié dans le plan de gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences (GPEC), notamment pour les directions sensibles.

Conclusion :

Le congé bonifié demeure un dispositif à la fois symbolique et structurant pour les agents concernés. Il nécessite une gestion RH rigoureuse et un dialogue social continu pour répondre à la fois aux attentes légitimes des agents et aux impératifs de fonctionnement des services.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **VALIDE** la mise en place du dispositif congés bonifiés au sein de la collectivité ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président du Sigidurs,

Le Secrétaire de séance,
Maurice MAQUIN